

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHFORT-SUR-MER

SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER

Séance du conseil municipal de Saint-Augustin
du 11 octobre 2016

AFFICHE LE 18 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize le onze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2016

PRESENTS : MM HERBERT Francis, PREAU Anne-Marie, BERNARD-BARTHE Pierre, BONMORT Jean-Pierre, GUILLOU Norbert, LARRIEU Freddy, BERTHELOT Evelise, NADAUD Raymond, BIOT Véronique, ROULEAU Katia, JOUAN Patrick.

Absentes excusées : , SIMON Sylvie ayant donné pouvoir à HERBERT Francis. BIOT Véronique ayant donné pouvoir à BERTHELOT Evelise. MAISON Edwige ayant donné pouvoir à PREAU Anne-Marie

Absent : FOURETS Jean-David

Secrétaire de séance : LARRIEU Freddy.

Institution et vie publique : fonctionnement des assemblées

2016-103 - Approbation du procès-verbal de la séance

Après proposition du maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la réunion du 23 août 2016 (1 abstention JOUAN).

2016-104 : Rectification erreur matérielle – affectation du résultat

Mr le Maire informe l'assemblée qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération relative à l'affectation du résultat et qu'un montant a été mal transcrit, le montant indiqué au BP étant le montant exact. Il convient donc d'en revoir la rédaction ainsi :

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	329 596,66
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	329 596,66
Un déficit d'investissement de :	25 772,63
Un excédent des restes à réaliser de :	496 000,00
Soit un excédent de financement de :	470 227,37
Soit un besoin de financement de :	184 078,92
à l'unanimité,	
DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2015 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2015 : EXCEDENT	329 596,66
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE (1068)	329 596,66
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	25 772,63

RAPPORTE la délibération n°2016-050 du 31 mars 2016.

Domaine et patrimoine

2016-105 : Acquisition de la propriété WANTE

Le maire expose que les conjoints WANTE souhaitent vendre leur propriété située rue de Fief du Breuil cadastrée AK 66 et 75 d'une contenance respective de 37 ca et 226 ca.

Considérant que la commune et la communauté d'agglomération Royan Atlantique sont déjà propriétaires de terrains à bâtir à proximité,

Considérant que ces acquisitions ont été faites dans le but de réaliser un programme commun de mixité comprenant des logements sociaux et/ou de logements saisonniers,

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale de ces deux parcelles estimées à 8 000 €,

Le Maire propose leur acquisition par la commune pour cette même somme.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir lesdites parcelles cadastrées AK 66 et 75 pour la somme de 8 000 €.

AUTORISE le maire à signer l'acte authentique.

Fonction publique

2016-106 : Contrat à durée déterminée

En raison de la maladie d'un ATSEM Agent Territorial Spécialisé école maternelle, il est nécessaire de recruter un agent en contrat à durée déterminée pour surveiller les élèves lors de la pause méridienne, participer aux temps d'activités périscolaires et faire l'entretien des locaux scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de faire un contrat à durée déterminée à Amandine LOPEZ pour une durée hebdomadaire de 7H à compter du 15 octobre 2016 jusqu'au 2 janvier 2017. Des heures complémentaires pourront être effectuées selon les nécessités du service. L'indice de rémunération est fixé à IB 328 IM 316.

Autres domaines de compétence des communes

2016-107 : Convention pour agenda d'accessibilité programmé

La commune de Saint-Augustin, désireuse d'entrer dans le dispositif imposé par les textes sur l'accessibilité des établissements recevant du public,

Le Maire informe l'assemblée qu'il a sollicité le syndicat mixte départemental de la voirie des communes de Charente-Maritime afin d'engager la réalisation d'un agenda d'accessibilité programmé.

Le syndicat mixte départemental de la voirie des communes de Charente-Maritime a fait parvenir une convention qui définit les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre produites par ses services auprès de la commune.

La rémunération de ces missions s'élève à 2 025,00 € net.

Après avoir pris connaissance de cette convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ladite convention et AUTORISE le Maire à la signer.

2016-108 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion

Le Maire rappelle :

Que la commune a, par la délibération du 20 novembre 2012, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Vu l'exposé du *Maire* ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code des Marchés Publics

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la collectivité de SAINT-AUGUSTIN par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE à l'unanimité,

D'accepter la proposition du Centre de Gestion ;

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,20 %
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité – adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,10 %

PREND ACTE

⁽¹⁾ Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6,5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;
Et à cette fin,

Autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.

Que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Intercommunalité

2016-109 : Transfert de la compétence en matière de « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 – Approbation du rapport de la CLETC –Commission d'évaluation des transferts de charges

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC-140929 – P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC ;

Vu la réunion de la CLETC, en date du 6 septembre 2016 ;

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'un renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant + de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;
- Autoriser M. Le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de La Rochelle à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;
- Autorise M. Le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Intercommunalité :

2016-110 Rapport d'activités de la CARA – 2015

La communauté d'agglomération Royan Atlantique a remis son rapport d'activités pour l'année 2015 qui vient en complément du compte administratif 2015.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Mr le Maire présente le rapport d'activité de l'Agglomération Royan Atlantique.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport et n'émet pas d'observation.

2016-111 : Mise à jour complémentaire des statuts de la communauté d'agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2017

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2017

Madame ou Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 23 septembre 2016, de procéder à une mise à jour complémentaire des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) apporte de profondes modifications dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

De plus, la Communauté d'agglomération souhaite également réactualiser les libellés des compétences facultatives qu'elle exerce et de certains articles figurant dans ses statuts.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la CARA ainsi :

Le premier article est complété par « communauté »

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est constitué entre les 34 communes désignées ci-après, une Communauté d'Agglomération dénommée
« **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** »

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. En matière de développement économique (délibération du 18 juillet 2016)

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Le libellé de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : (libellé de compétence inchangé)

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,

4. En matière de politique de la ville :

Le nouveau libellé de compétence instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. (Disparition de l'intérêt communautaire)

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Le nouveau libellé de compétence instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« **L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil** »

La loi du 7 août 2015 intègre l'accueil des gens du voyage au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée en compétence facultative. Il convient donc de mettre à jour le contenu de cette compétence facultative en supprimant la mention relative à l'**aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : (délibération du 18 juillet 2016)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

.. Voirie et parcs de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Cette compétence n'ayant jamais été exercée par la CARA et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de transfert de charges, **il est proposé de l'abandonner au profit de nouvelles compétences présentées par la loi NOTRe répondant davantage aux attentes des communes.**

1. Assainissement : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; (modifiée par délibération du 18 juillet 2016)

3. Eau potable : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

5. Action sociale d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique souhaite profiter de la révision de ses statuts pour revoir le libellé de certaines compétences facultatives, il est donc proposé :

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Culture :

- ~ Manifestations et actions liées à la connaissance, à l'animation et à la valorisation du patrimoine communautaire :
 - o Saison musicale dans les édifices culturels du territoire : « Les Jeudis Musicaux »
 - o ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique – Patrimoine »~~ : Organisation d'expositions et de spectacles vivants mettant en scène des éléments emblématiques de l'identité sociale, économique, historique et/ou culturelle du territoire communautaire
 - o ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique – Patrimoine »~~ : repérage et mise en valeur des artistes créateurs dans leurs disciplines respectives
 - o Favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes créateurs au travers de cycles d'événements culturels décentralisés
- ~ Elaboration et édition de documents d'information liés au patrimoine du territoire communautaire
- ~ ~~Réalisation et développement d'un Site Internet dédié à la conservation, à la connaissance et à la diffusion des éléments qui composent la mémoire et le patrimoine du territoire communautaire~~ : le « Musée du Patrimoine »
- ~ Soutien aux animations culturelles selon les critères retenus par le Conseil communautaire

(Réactualisation de cette compétence)

2. Sécurité des personnes et des biens :

- Participation au financement et à la gestion des moyens de défense contre l'incendie
- Participation au financement des équipements propres à améliorer la sécurité incendie dans les massifs forestiers
- ~ Soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie, bâches souples ou citernes
- ~ Armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade
- ~ Prise en charge de la contribution financière des communes au budget du SDIS

(Suppression d'item, mais précision sur la mise place de poteaux d'incendie et ajout de la contribution financière des communes au budget du SDIS)

3. Lutte contre les nuisibles :

- ~ Opérations de démoustication, remplacé par le libellé suivant :
Prise en charge des dépenses de démoustication pour le compte des communes du territoire
- ~ Opérations Participation aux actions de traitement contre les chenilles processionnaires du pin et autres maladies des arbres sur le domaine public.
- ~ Lutte contre les ragondins : convention de participation avec le FDGDON 17
- ~ Collaboration aux opérations de lutte à titre expérimental contre le frelon asiatique (Item ajouté)

4. Lieu d'accueil des animaux errants :

Participation au fonctionnement de l'association « Les Amis des Bêtes » (maintien de la rédaction)

5. ~~Observatoire des estuaires et du littoral~~ Titre-modifié par Gestion intégrée des zones côtières

Surveillance de l'évolution des paysages littoraux et du trait de côte et transcription des mesures dans une base de données de type SIG remplacé par Elaboration et mise en œuvre du Plan Plage

6. Protection et valorisation des espaces naturels

Participation, dans le cadre de conventions, aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels. (maintien de la rédaction)

7. Elaboration et suivi de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (maintien de la rédaction)

~~8. Développement durable~~

Elaboration d'un Agenda 21 (suppression)

9. Accueil des grands passages gens du voyage

— Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil et de grands passages
(Compétence facultative qui devient compétence obligatoire)

8. Aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées (maintien de la rédaction)

9. Activités nautiques

- Voile scolaire : Organisation de la prestation pour les écoles élémentaires du territoire communautaire

- ~~— Adhésion à « France Station Nautique » dont l'obligation de constitution de « conseil de station » fera l'objet d'une participation financière à l'association « Station Nautique du Pays Royannais »~~
- ~~— Sous le label « Agglomération Royan Atlantique — Nautisme » organisation de manifestations nautiques confortant l'identité du territoire communautaire~~
- ~~— Elaboration et édition de documents d'information et de promotion liés au patrimoine, aux équipements et aux activités maritimes du territoire communautaire~~

(Rédaction réactualisée)

- Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire- Elaboration et gestion du schéma de développement nautique

- Adhésion et gestion du label « France Station Nautique »

12. Adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout syndicat mixte, dont l'objet relève de ses compétences et dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire *(suppression car la Loi NOTRe donne cette possibilité)*

10. Construction et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique *(maintien de la rédaction)*

11. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transport urbain sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique *(maintien de la rédaction)*

ARTICLE 3 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé à ROYAN (107, avenue de Rochefort).

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques. *(Rédaction inchangée)*

ARTICLE 4 : DU REGIME FISCAL

La Communauté d'Agglomération est assujettie de droit à la taxe professionnelle unique à la fiscalité professionnelle unique *(Réactualisation de la rédaction)*

ARTICLE 5 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté comprennent :

- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ainsi que le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs

(Rédaction inchangée)

ARTICLE 6 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes membres

~~— Nombre de sièges par commune — Nombre d'habitants~~

~~— 2 — moins de 1 000~~

~~— 3 — entre 1 001 et 5 000~~

4	entre 5 001 et 10 000
5	entre 10 001 et 15 000
12	plus de 15 000

~~Chaque commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre égal de suppléants. Chaque délégué titulaire, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par n'importe quel membre suppléant, issu de la commune dont il est le mandataire, avec voix délibérative.~~

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de 73 délégués et 17 suppléants des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au suffrage de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord local des conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales, validée par M. le Préfet de la Charente-Maritime par arrêté n°13-2580-DRCTE-B2 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ARCES sur GIRONDE	1	1
ARVERT	3	
BARZAN	1	1
BOUTENAC-TOUVENT	1	1
BREUILLET	2	
BRIE-sous-MORTAGNE	1	1
CHAILLEVETTE	2	
CHAY (LE)	1	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	1	1
CORME-ÉCLUSE	1	1
COZES	2	
EGUILLE sur SEUDRE (L')	1	1
EPARGNES	1	1
ETAULES	2	
FLOIRAC	1	1
GREZAC	1	1
MATHES (LES)	2	
MEDIS	2	
MESCHERS-sur-GIRONDE	3	
MORNAC-sur-SEUDRE	1	1
MORTAGNE-sur-GIRONDE	1	1
ROYAN	13	
SABLONCEAUX	1	1
SAINT-AUGUSTIN	1	1
SAINT-GEORGES-de-DIDONNE	4	
SAINT-PALAIS-sur-MER	3	
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	2	
SAINT-ROMAIN-sur-GIRONDE	1	1
SAINT-SULPICE-de-ROYAN	2	
SAUJON	5	
SEMUSSAC	2	
TALMONT-sur-GIRONDE	1	1
TREMLADE (LA)	4	
VAUX-sur-MER	3	
Total	73	et 17 suppléants

Seules les communes n'ayant qu'1 conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut, en outre, être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

(Article réactualisé suite à l'arrêté du Préfet en date du 21 octobre 2013)

ARTICLE 7 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres issus du Conseil Communautaire.

L'Assemblée délibérante se prononce sur le nombre de Vice-présidents avant qu'il soit procédé à l'élection du Bureau. *(Article inchangé)*

ARTICLE 8 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif des décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération en justice. *(Article inchangé)*

ARTICLE 9 : DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Trésorier municipal Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de Royan est le receveur des comptes de la Communauté d'Agglomération. *(Réactualisation de la rédaction)*

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. *(Article inchangé)*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré,

D É C I D E : à l'unanimité

- d'approuver le projet de modification statutaire ci-joint, conformément :

- aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT,

- aux souhaits de la CARA de réactualiser la rédaction de ses compétences facultatives, ainsi que celle de différents articles de ses statuts comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

2016-112 - Avis sur le Plan Local de l'Habitat arrêté

Après avoir exposé le Plan Local de l'Habitat, le Maire indique que la communauté d'agglomération de Royan a sollicité la commune afin d'obtenir un avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le PLH arrêté.

Récapitulatif des décisions du maire prises en vertu des délégations reçues

- N°2016-100 Bail d'habitation 3 bis rue Jean Moulin
- N° 2016-101 Bail d'habitation 5 quater rue Jean Moulin
- N°2016-102 Avenant à un MAPA – lot 9 Chapes – revêtements de sol construction centre bourg

Récapitulatif des délibérations de la séance du 11 octobre 2016

- 2016- 103 : Vote du PV de séance du dernier conseil municipal
- 2016-104 : Affectation résultat – rectification d'une erreur matérielle
- 2016-105 : Acquisition de la propriété WANTE
- 2016-106 : Contrat à durée déterminée pour Amandine LOPEZ
- 2016-107 : Convention pour agenda d'accessibilité programmé avec le Syndicat de voirie
- 2016-108 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion
- 2016-109 : Transfert de la compétence en matière de « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 – Approbation du rapport de la CLETC –Commission d'évaluation des transferts de charges
- 2016-110 : Rapport d'activités de la CARA – 2015

- 2016-111 : Mise à jour complémentaire des statuts de la communauté d'agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2017
- 2016-112 : Avis sur le Plan Local de l'Habitat arrêté

La séance est levée à 20 h 20 mn.